

(1)

(N° 114.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1898.

PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

La loi du 29 juin 1894 a établi, pour les élections provinciales, un régime provisoire que la loi du 12 juin 1896 a prorogé pour deux ans. Le projet dont la Législature est saisie est destiné à régler définitivement ces élections.

Examiné par les sections, il a été l'objet d'observations qui seront rappelées plus loin et voté par 39 voix contre 20 et 7 abstentions.

Le projet de loi consacre pour l'électorat le principe admis par les lois provisoires relatives à la matière; le corps électoral pour la province sera celui prévu par l'article 1^{er} du Code électoral pour l'élection des sénateurs.

Un second principe, l'élection des conseillers provinciaux par canton de justice de paix, est édicté par l'article 6, § 1.

Au sein de la section centrale, un membre, partisan du suffrage universel pur et simple et de la représentation proportionnelle, a déclaré devoir combattre les propositions du Gouvernement. Il a ajouté que la division des cantons aurait pour conséquence d'augmenter la puissance du parti catholique, en privant le parti libéral d'une partie des mandats qu'il détient aujourd'hui; que la loi est donc une loi de parti.

(1) Projet de loi, n° 44

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. LEFEBVRE, LIEBAERT, LIGY, HELLEPUTTE, VANDERVELDE et DE TROOZ.

Un autre membre n'est point d'avis que la division des cantons puisse avoir pour conséquence de diminuer le nombre des mandats conférés en ce moment aux libéraux et aux socialistes, et croit plutôt qu'elle sera défavorable au parti catholique, partisan de la représentation proportionnelle. Mais, il estime que par la séparation de cantons aujourd'hui groupés, le projet de loi donne une nouvelle consécration au principe majoritaire et semble dénoter de la part du Gouvernement une tendance à revenir sur l'application très restreinte qui a été faite de la représentation proportionnelle dans la loi communale. Il demande, en l'absence d'indications dans l'Exposé des motifs, que le Gouvernement soit interrogé sur le point de savoir si le projet fait pressentir la revision de cette loi.

Un membre, estimant que les résultats de l'application de la représentation proportionnelle en matière communale sont mauvais, regrette l'expérience faite sur ce terrain et s'oppose à toute extension du système. Les raisons qui peuvent le justifier en matière communale n'existent d'ailleurs pas, à son sentiment, en matière législative ou provinciale. Le système majoritaire, appliqué aux élections communales, ne laisse en général aux minorités aucune représentation; le contraire est vrai quand les membres des corps électifs sont désignés par des circonscriptions différentes.

D'autres membres défendent le système admis pour l'électorat communal, mais constatent, sans rencontrer de contradiction, que, vraisemblablement, il ne recueillerait pas à la Chambre, pour l'électorat provincial, la majorité nécessaire. A la minorité de droite se joindrait la gauche et la proposition serait rejetée. Ces membres justifient le principe de la division des cantons en signalant, d'une part, qu'il est inadmissible qu'un seul corps électoral désigne jusqu'à 23 conseillers, comme c'est le cas pour la ville d'Anvers, et, d'autre part, qu'il n'y a pas plus de raisons de réunir, pour le vote, les cantons de Bruges ou ceux de Louvain que n'importe quels cantons d'autres parties du pays, qu'il n'existe au surplus pour tout le pays que onze groupements de cantons.

Le Gouvernement, répondant à la demande qui lui avait été faite au nom de la section centrale, a déclaré qu'il n'avait nullement l'intention de reviser, ni en ce moment ni ultérieurement, la loi électorale communale; qu'au surplus, la division proposée des cantons ne mettrait nullement obstacle à l'application éventuelle de la représentation proportionnelle, si celle-ci rencontrait un jour une majorité pour l'adopter.

Au sujet du suffrage universel pur et simple, la section centrale n'a point engagé de débat; les questions relatives au vote ont d'ailleurs été trop souvent débattues pour que tous les éléments n'en soient connus et l'opinion des partis en présence au Parlement ne paraît pas s'être modifiée à leur égard.

Ces observations faites, la section centrale, reconnaissant que les différentes questions de détail que soulève le projet seraient mieux traitées séparément lors de l'examen de chacune de ses dispositions, a passé à la discussion des articles. Il ne sera mentionné ci-après que ceux des articles ayant donné lieu à critique ou à modification.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article premier comporte, d'une part, la consécration du vote plural et de l'âge de 30 ans, d'autre part, la suppression du droit de vote aux étrangers ayant obtenu la naturalisation ordinaire.

L'assimilation de l'électorat provincial à l'électorat sénatorial, justifiée par les considérations développées à l'Exposé des motifs, a été votée par cinq voix contre une.

A la même majorité, la section centrale a voté la suppression du droit de vote aux étrangers n'ayant pas obtenu la naturalisation extraordinaire.

Il est logique, en effet, alors que les conseils provinciaux élisent une partie des membres du Sénat, de prescrire une complète identité des conditions de l'électorat pour les électeurs provinciaux et sénatoriaux.

ARTICLES 3 ET 39.

Un membre, signalant que l'application de l'article 3, si on ne le corrige par l'obligation pour l'électeur d'avoir une résidence réelle, dans l'un des cantons, d'une année au moins, donnerait lieu à une fraude facile par la possibilité du déplacement, au moment de la confection des listes électorales, d'un nombre considérable de citoyens, a demandé que l'électeur changeant de résidence dans la même commune, mais d'un canton à un autre, ne fût inscrit dans le nouveau canton qu'après une année de résidence au moins.

Bien que cette disposition doive occasionner pour la confection des listes électorales certaines complications, la section centrale, voulant avant tout assurer la sincérité des élections, s'y est ralliée par cinq voix contre une et a voté la disposition de l'article 3^{bis} qui la consacre.

Pour respecter la terminologie du Code électoral, elle a substitué aux mots « du domicile » de l'article 39 les mots « de la résidence habituelle ».

C'est, en effet la résidence habituelle et non le domicile civil qu'au point de vue électoral, il convient de prendre en considération.

ARTICLES 4, 35, 36 et 37.

Quelle doit être la durée du mandat des conseillers provinciaux ?

Un membre proteste contre l'extension excessive donnée par le projet à la durée actuelle de ce mandat. Ce que l'on veut, dit-il, c'est réduire au minimum l'activité politique du pays. Déjà on a porté à huit années le mandat des conseillers communaux. Sans raison, on veut diminuer les consultations du corps électoral, en prorogeant du double la durée du mandat des conseillers provinciaux. Cette proposition, il doit la combattre.

Il a été répondu que le but du projet est non pas de diminuer dans le pays l'esprit politique, mais d'éviter la fièvre électorale résultant d'élections se succédant sans interruption.

Il est certainement suffisant que, tous les deux ans, le corps électoral soit consulté pour le renouvellement de la moitié des représentants. consultation pour laquelle l'activité politique des partis se déploie dans toute son intensité, et il est inutile de maintenir l'agitation qui en résulte en ordonnant dans l'intervalle de ces deux années quantité d'autres réunions.

L'article 4 a été voté par cinq voix contre une.

Les modifications de forme aux articles 35 à 37, qui appliquent le principe de l'article 4, n'ont pas besoin d'explication.

ARTICLES 6 ET 42.

Le paragraphe 2 de l'article 6 a soulevé diverses observations.

Il tend à rendre définitif le nombre des conseillers provinciaux attribués à chaque canton et supprime l'obligation inscrite dans la loi du 28 mars 1872 de soumettre tous les dix ans à revision, d'après l'accroissement de la population, le tableau de répartition des conseillers provinciaux.

Par 4 voix contre 3, la section centrale ne s'est point ralliée à cette proposition.

La majorité a été d'avis que l'on ne peut consacrer une disproportionnalité entre les cantons composés d'agglomérations urbaines dont la population se développe et les cantons de campagne dont la population est souvent stationnaire; que si les conseils, par l'augmentation du nombre de leurs membres, ont une tendance à devenir des parlements, il en est déjà ainsi actuellement; qu'il y a d'ailleurs moyen, en augmentant le chiffre du diviseur par province, de respecter la règle de l'égalité tout en restreignant le nombre des conseillers.

Les partisans du projet ont répondu que le système de la loi du 28 mars 1872 avait pour conséquence de subordonner les intérêts des campagnes à ceux des agglomérations urbaines et de rompre un équilibre nécessaire entre des influences également légitimes.

Le texte admis par la section centrale et la suppression de l'article 42 du projet impliquent le maintien de la loi prérappelée du 28 mars 1872.

ARTICLE 9.

Un membre a demandé que les fonctions de président de bureau ne soient pas confiées exclusivement aux électeurs jouissant du triple vote, mais que le président du bureau principal ait le droit de désigner les autres présidents parmi les personnes les plus capables sans tenir compte du nombre de leurs votes.

Il a été répondu que si pareille proposition était admise, elle devrait s'appliquer à toutes les élections et nécessiterait la modification de l'article 143 du Code électoral. Un changement à l'article en discussion serait insuffisant.

L'article 9 a été voté par cinq voix contre une.

ARTICLE 12.

Cet article soulève la question de savoir s'il convient d'admettre à côté des candidats titulaires des candidats suppléants.

D'après l'Exposé des motifs, le but de la proposition est d'éviter un appel trop fréquent à l'assemblée des électeurs, tout en maintenant complète la composition des conseils provinciaux.

Une proposition analogue avait été annoncée lors de la revision de la Constitution pour le remplacement des membres de la Chambre; elle ne fut pas favorablement accueillie.

Que les élections partielles offrent des inconvénients sérieux, il est difficile de le contester. Généralement, elles sont sans intérêt et le corps électoral est inutilement dérangé. D'autre part, plus longs sont les mandats, plus les élections partielles ont chance de se multiplier; il faut donc prendre des mesures pour que les sièges restent au parti qui les a obtenus. Or, aux élections partielles, on voit le plus souvent les meilleurs candidats du parti vaincu aux élections générales opposés à des candidats nouveaux n'ayant pas la notoriété de ceux précédemment désignés par le corps électoral. Dans nombre de cantons, la lutte se restreint ainsi entre les personnes au lieu de se manifester entre les partis, et dans les provinces où la majorité du conseil dépend de peu de voix, quelques élections partielles pourraient infirmer les résultats des élections générales. Ces inconvénients disparaissent par l'institution des candidats suppléants. On n'a pu d'ailleurs que se féliciter de l'existence des candidats suppléants pour les élections communales; l'expérience est faite et a donné de bons résultats.

A cette opinion, des membres ont opposé que la disposition du projet instituant des candidats suppléants aggrave notablement les conséquences de la mesure augmentant du double la durée du mandat des conseillers provinciaux. Non seulement on remet de deux à quatre ans les consultations du corps électoral, mais on supprime dans l'intervalle les réunions partielles que la législation actuelle prévoit. Cela n'est point admissible.

D'autres membres estiment que l'application du principe donnera lieu à des difficultés si nombreuses qu'il vaut mieux se soumettre à des élections isolées, dont l'inconvénient est minime, plutôt que de compliquer sans résultat appréciable la législation électorale. Ils demandent s'il ne serait pas préférable, pour le cas où une élection partielle serait reconnue inutile, de ne pas rendre la convocation des électeurs obligatoire, en modifiant à cet effet l'article 5 du projet. Les réunions partielles du corps électoral n'auraient lieu, dans cette hypothèse, qu'en vertu d'une décision du conseil provincial, de la députation permanente ou du Roi. Cette proposition n'a point été accueillie par le motif que dans les conseils où la majorité dépendrait de peu de voix, le sort de celle-ci serait entre les mains soit du conseil, soit du Gouvernement, éventualité qu'il importe d'éviter.

L'admission des candidats suppléants, mise aux voix, a été votée par trois voix contre deux et une abstention.

Restait à chercher un système d'application pouvant réunir la majorité des suffrages des membres de la section.

Les propositions du Gouvernement furent repoussées par quatre voix contre une et une abstention.

Elles soulèvent ces objections dont il est difficile de méconnaître le fondement, que les candidats suppléants ne sont pas directement choisis par les électeurs; qu'aucun de ceux-ci n'est appelé à émettre en leur faveur un vote ou à exprimer entre eux une préférence; que ce sont les parrains de la liste qui, en déterminant le rang de présentation, décident de l'ordre d'admission des candidats; que si l'on considère comme ayant attribué un suffrage aux suppléants ceux qui ont émis un vote dans la case en tête de la liste, la liberté des électeurs désireux de ne point voter pour l'un des suppléants est vinculée; qu'ils ne peuvent, en effet, donner leur voix aux candidats effectifs de la liste à laquelle ces suppléants appartiennent sans conférer, contrairement à leur désir, un suffrage à tous les candidats suppléants, même à ceux dont ils ne veulent pas, que dans ces conditions, le système est inadmissible.

Pour éviter les inconvénients signalés, des membres de la section centrale ont proposé de dresser le bulletin de manière à permettre que le vote se manifeste librement et de la manière dont il est émis d'après la législation en vigueur. Dans ce système, le nom de chaque suppléant suivrait le nom du candidat effectif qu'il serait éventuellement destiné à remplacer, et, pour être élus, l'un et l'autre candidat devraient réunir la majorité absolue des suffrages; le candidat suppléant, même désigné dans ces conditions, ne serait toutefois réputé élu que si le candidat titulaire auquel il est attaché l'était; un candidat titulaire ne pourrait donc être déclaré élu dans une liste et un candidat dans une autre. Enfin le vote émis en tête de la liste vaudrait, comme pour les autres élections, pour la liste entière des candidats effectifs et des suppléants.

Ce système, qui sauvegarde l'entière liberté des électeurs, a été voté par quatre voix contre une et une abstention.

Un membre a objecté qu'il offre l'inconvénient de compliquer les opérations du dépouillement en nécessitant, pour la détermination des titulaires et des suppléants élus, deux opérations distinctes et l'établissement de deux majorités, l'une pour les candidats effectifs, l'autre pour les candidats suppléants; que si les partis ne choisissent pas de suppléants pour tous les titulaires et que le siège d'un titulaire non pourvu d'un suppléant devienne vacant, un autre suppléant élu ne pourra l'occuper, que, dès lors, l'institution des candidats suppléants perd considérablement de son utilité pratique.

Les articles 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du projet de la section centrale contiennent les règles d'application du système indiqué.

ARTICLE 24.

Un membre demande que les conditions d'éligibilité ne soient requises qu'au moment de l'élection. Il n'importe pas, à son avis, que l'élu reste domicilié dans la province, s'il y avait son domicile au moment de l'élection;

quant aux deux autres conditions de l'éligibilité, savoir l'indigénat et l'âge, elles ne sont pas sujettes à se perdre.

Il a été répondu que le projet ne modifie pas la législation actuelle et qu'il n'y a pas raison suffisante d'innover.

L'article 24 a été voté par quatre voix contre une. La modification de texte au § 1^{er} a été proposée et admise, afin de mettre l'article en harmonie avec les articles 229 du Code électoral et 63 de la loi de 1893 sur les élections communales.

ARTICLE 23.

Un membre proteste contre le grand nombre de causes d'inéligibilité qui y sont prévues. Mais l'Exposé des motifs justifie la disposition, d'ailleurs consacrée, en matière communale, par l'article 67 de la loi du 12 septembre 1893.

Elle a été votée par quatre voix contre une.

ARTICLES 28 ET 28^{bis}.

Un membre propose le rétablissement de l'incompatibilité prévue par la législation en vigueur pour les avocats, les avoués et les notaires.

La proposition, admise à l'unanimité pour les avoués et les notaires, a été rejetée quant aux avocats.

La majorité de la section centrale a été d'avis que la loi n'admettant pas d'incompatibilité pour les avocats consultants, ne doit pas en édicter pour les avocats plaidants. Les avocats ne sont pas au surplus, comme les avoués et les notaires, des officiers ministériels, et les raisons qui justifient l'incompatibilité, en ce qui concerne les avoués et les notaires, n'existent pas pour les avocats.

Le n° 8 de l'article 28 du projet de la section centrale, rétablissant l'incompatibilité pour les avoués et les notaires, remplace le n° 8 de l'article 28 du projet du Gouvernement, auquel le projet de la section centrale substitue un article 28^{bis} ne différant que par la rédaction seulement du n° 8 prérappelé.

ARTICLE 43.

Un membre propose de confier aux administrations communales la répartition d'office des électeurs provinciaux prévue par cet article. Le travail, dit-il, sera considérable pour les commissaires d'arrondissement, dont les employés sont peu nombreux et n'ont pas les éléments nécessaires pour terminer promptement la répartition. Au contraire, les administrations locales, plus spécialement celles des communes auxquelles la loi s'appliquera, sont outillées pour faire rapidement et exactement la besogne. Nulle fraude n'est d'ailleurs à craindre, puisqu'il s'agit uniquement de reprendre des listes les indications telles qu'elles y figurent.

Néanmoins la proposition a été rejetée par quatre voix contre deux.

ARTICLES 8, 13, 27, 33 A 37.

Les modifications à ces dispositions sont de pure forme et ne nécessitent aucune explication.

Le changement à l'article 45, paragraphe final, est la conséquence de l'adoption de l'article 3^{bi}.

Sous le bénéfice des modifications consignées au projet ci-annexé, la section centrale, par 5 voix contre 2, à l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. LIGY.

Le Président,

A. BEERNAERT.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.**TITRE PREMIER.***Des collèges et des bureaux électoraux.***ARTICLE PREMIER.**

Sont électeurs pour la province les citoyens qui réunissent les conditions requises par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial.

ART. 2.

Les dispositions des titres I et III dudit code sont applicables aux élections provinciales.

ART. 3.

Dans les communes où, par application de l'article 68 du Code électoral modifié par l'article 59 de la présente loi, les listes sont dressées par circonscriptions cantonales judiciaires, le transfert du nom d'un électeur provincial opéré d'une liste à l'autre lors de la revision annuelle des listes électorales, comporte à la fois une radiation et une inscription auxquelles sont applicables les dispositions du titre III dudit code et notamment la disposition de l'article 99 de ce titre.

Projet de la section centrale.**ARTICLE PREMIER.**

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 3^{bis}.

L'électeur qui transfère sa résidence habituelle de l'une des circonscriptions cantonales judiciaires d'une commune dans une autre, ne peut être inscrit dans sa nouvelle résidence qu'après un séjour d'une année au moins; il reste inscrit pendant une année sur les listes de sa précédente résidence dans la commune s'il a rempli les conditions prévues par l'article 57 du Code électoral.

Projet du Gouvernement.**ART. 4.**

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils provinciaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le troisième dimanche de juin.

ART. 5.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, il est pourvu à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du collège a lieu dans les quarante jours.

La convocation extraordinaire du collège électoral se fait en vertu, soit d'une décision du conseil provincial ou de la députation permanente, soit d'un arrêté royal. La décision ou l'arrêté fixe la date de l'élection à un dimanche.

S'il doit être pourvu à la vacance par l'installation d'un suppléant, il est procédé à cette installation à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 6.

Les élections provinciales se font par canton de justice de paix.

Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi.

ART. 7.

Les dispositions des articles 138 à 152 et 153 du Code électoral sont applicables aux élections provinciales sauf les modifications résultant des articles 8, 9 et 10 ci-après.

ART. 8.

Le premier bureau du chef-lieu du canton fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

En cas d'élection simultanée dans deux ou

Projet de la section centrale.**ART. 4.**

(Comme ci-contre)

ART. 5.

§ 1. En cas de vacance d'un siège par suite d'option, de démission, de décès ou de toute autre cause, il est pourvu au remplacement du titulaire avant l'époque de la session ordinaire du conseil provincial.

§ 2 et 3 (Comme ci-contre.)

§ 4. Si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

ART. 6.

§ 1 (Comme ci-contre.)

§ 2 Le nombre des conseillers à élire est déterminé, pour chaque canton, par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, la section cantonale du chef-lieu sur le territoire de laquelle est situé le tribunal de première instance est considérée comme étant le siège de ce tribunal pour l'application des articles 142 et 143 du Code électoral.

ART. 9.

Le président du bureau principal désigne, parmi les électeurs du canton jouissant du triple vote, les présidents des bureaux dont la présidence n'appartient pas à l'un des magistrats indiqués audit article 143; il désigne en outre, parmi ces mêmes électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans le canton et obligés de se rendre dans un autre canton pour déposer leur vote. Le jour du scrutin, le suppléant remplace le titulaire pendant l'absence de celui-ci.

ART. 10.

Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun, sur les fonds de la province, un jeton de présence dont le montant est fixé par le conseil provincial. Le jeton ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents et les secrétaires des autres bureaux; il ne peut être inférieur à 5 francs ni supérieur à 5 francs pour les assesseurs des bureaux sectionnaires et pour les présidents suppléants.

Le cas échéant, et sauf en ce qui concerne les présidents suppléants, le jeton se partage également entre le titulaire et celui qui l'a remplacé dans le cours des opérations s'ils ont effectivement siégé l'un et l'autre.

Les conseils provinciaux peuvent, en outre, allouer aux frais de la province des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du Code électoral.

Projet de la section centrale.**ART. 9.**

(Comme ci-contre.)

ART. 10

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la section centrale.****TITRE II.***Des opérations électorales.***ART. 11.**

Les dispositions du titre V du Code électoral sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles 12 à 25 ci-après.

ART. 12.

L'instruction modèle I annexée au Code électoral et visée aux articles 155, 160, 167 et 172 de ce code est remplacée, pour les élections provinciales, par l'instruction modèle I annexée à la présente loi. Deux exemplaires de cette loi sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs concurremment avec les deux exemplaires du Code électoral dont le dépôt est prévu à l'article 161 du dit code.

ART. 13.

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial titulaire et suppléant doivent être signés par cinquante électeurs provinciaux au moins dans les cantons qui, d'après le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi, élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs provinciaux au moins, dans les autres cantons.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux places de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, un, deux ou trois candidats aux places de suppléant, suivant qu'il y a moins de quatre, quatre à six ou plus de six membres titulaires à élire. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit classer séparément les candidats de chacune des deux catégories présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

§ 1^{er} (Comme ci-contre.)

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats aux mandats de conseiller titulaire supérieur à celui des membres à élire, mais il peut être présenté, en outre, autant de candidats aux places de suppléant qu'il y a, dans la liste, de candidats aux mandats de titulaire. La présentation pour ces places doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux fonctions effectives et l'acte doit indiquer pour chaque suppléant, inscrit avec la mention de cette qualité, quel est le titulaire que le suppléant est éventuellement appelé à remplacer.

Nul ne peut être présenté à la fois comme candidat sur deux ou plusieurs listes dans le même canton ou, sur la même liste, à la fois comme candidat au mandat de conseiller titulaire et à la position de suppléant.

Projet du Gouvernement.**ART. 14.**

Les témoins des candidats autres que les candidats eux-mêmes doivent être électeurs provinciaux dans le canton.

ART. 15.

Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont désignés premier, deuxième et troisième suppléant dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

ART. 16.

Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du Code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Les noms des candidats aux places de suppléant sont portés, selon l'ordre des présentations, dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaire et sont précédés de la mention : « suppléants ». Aucune case pour le vote n'est placée en regard des noms des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 17.

Le pli contenant le tableau de recensement visé à l'article 186 du Code électoral est porté aussitôt le dépouillement terminé, par le président accompagné des témoins, au bureau principal qui procède immédiatement au recensement général des voix conformément à l'article 189 du Code électoral.

Si les résultats du dépouillement ne sont pas parvenus au bureau principal pour toutes les sections du canton avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est, — sauf décision contraire prise de l'assentiment unanime des membres du bureau, — remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des tableaux de recensement est assurée par le président du bureau principal.

Projet de la section centrale.**ART. 14.**

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

Lorsque le nombre des candidats pour les places de conseiller effectif ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau sans autre formalité et les candidats aux places de conseiller suppléant sont nommés chacun suppléant du titulaire élu, nominativement désigné.

ART. 16.

Pour la disposition et l'ordre de classement, dans le bulletin de vote, des listes complètes et incomplètes et des candidats isolés, tels qu'ils sont réglés à l'article 168 du Code électoral, il n'est tenu aucun compte du nombre ou de l'existence des candidatures à la suppléance.

Le nom de chacun des candidats aux mandats de suppléant est porté dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite du nom du candidat titulaire qu'il est appelé éventuellement à remplacer et est précédé de la mention : « suppléant ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats à la suppléance.

Le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**ART. 18.**

Le vote s'exprime de la manière indiquée à l'article 175 du Code électoral et n'est compté que pour les candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial. Aucun suffrage ne peut être donné ou compté à un suppléant.

ART. 19.

L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du Code électoral. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1, du Code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes sauf élimination des noms des suppléants et des noms des candidats définitivement nommés ou écartés au premier tour. Toutefois si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée. L'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 20.

La désignation des conseillers suppléants se fait conformément aux règles suivantes.

Pour la liste dont tous les candidats aux fonctions effectives sont élus, le premier, le deuxième et le troisième suppléants sont nommés dans l'ordre de l'inscription au bulletin de vote, conforme à l'ordre des présentations.

Pour la liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conseillers titulaires, le bureau désigne en qualité de premier, deuxième et troisième suppléants ceux des candidats non élus aux fonctions de titulaire qui ont obtenu le plus de voix et, subsidiairement, les candidats aux fonctions de suppléants dans l'ordre des présentations, sans que le nombre total des suppléants puisse excéder trois pour une même liste.

Projet de la section centrale.**ART. 18.**

Le vote tant en faveur des candidats aux fonctions effectives qu'en faveur des candidats à la suppléance s'exprime de la manière indiquée à l'article 175 alinéas 1, 2 et 4 du Code électoral. Lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant, il vote conformément au premier alinéa de cet article 175.

ART. 19.

L'élection des conseillers provinciaux titulaires se fait conformément aux règles tracées dans les articles 190 et 191 du Code électoral. L'élection du titulaire détermine l'élection de son suppléant si celui-ci a obtenu la majorité absolue des voix au même tour de scrutin qui a amené l'élection du titulaire.

ART. 20.

En cas de ballottage, les témoins des candidats qui y sont soumis sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 178, alinéa 1, du Code électoral pour le dépouillement est recommencé.

La forme du bulletin et la disposition des noms restent les mêmes sauf élimination des noms des candidats aux fonctions de titulaire définitivement nommés ou écartés au premier tour et des noms de leurs suppléants. Toutefois si une liste comprend, pour le ballottage, plus de candidats aux mandats effectifs qu'il n'y a de membres à élire, la case supérieure réservée pour le vote collectif en faveur de cette liste est supprimée.

Projet du Gouvernement.**ART. 21.**

Lorsque le nombre des conseillers effectifs nommés au premier tour de scrutin est inférieur à celui des mandats à conférer, il n'est procédé dès le premier tour à la désignation des conseillers suppléants que pour les listes qui ne comptent aucun candidat soumis au ballottage. Pour les autres listes, la désignation des suppléants se fait lors de la proclamation des résultats du ballottage et l'ordre des désignations, pour chacune d'elles, se détermine; 1° par la pluralité des voix obtenues au scrutin de ballottage; 2° par la pluralité des voix obtenues au premier tour de scrutin; 3° par le rang des présentations des candidats aux fonctions de suppléants.

ART. 22.

Le procès-verbal de l'élection dressé conformément aux prescriptions des articles 167 et 195 du Code électoral et accompagné des pièces mentionnées à ces articles, est adressé dans les deux jours au greffier de la province.

ART. 23.

Pour le dépôt, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix, des pièces visées par l'article 194 du Code électoral, il est tenu compte, le cas échéant, de la distinction faite à l'article 8 de la présente loi concernant les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons de justice de paix.

Le conseil provincial peut, s'il le juge nécessaire, se faire produire les dites pièces.

TITRE III.*De l'éligibilité et des incompatibilités.***ART. 24.**

Pour être éligible au conseil provincial et rester membre de ce conseil, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

Projet de la section centrale.**ART. 21.**

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° Les bulletins qui expriment, soit en faveur des candidats aux fonctions effectives, soit en faveur des candidats à la suppléance, plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3° Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats, titulaires ou suppléants de cette liste;

4° Les bulletins qui contiennent des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats aux fonctions effectives d'une liste et de candidats aux fonctions de suppléant d'une autre liste;

5° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 22

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut :

1° etc. (Le reste comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Être domicilié dans la province.

Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats, qu'il s'agisse de conseillers provinciaux effectifs ou de suppléants.

ART. 25.

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral et ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des numéros 1° 2° et 4° de l'article 21 du même code.

ART. 26.

Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat;

2° Le Gouverneur de la province;

3° Le greffier provincial;

4° Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés du gouvernement provincial, ainsi que les employés des commissariats d'arrondissement;

6° Les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près des cours et tribunaux.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont membres qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

ART. 27.

Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collège électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, est seul admis à siéger au conseil.

S'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé est préféré.

Si deux parents ou alliés ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce

Projet de la section centrale.**ART. 25.**

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

§§ 1 à 5 (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent ou allié.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collège n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28.

Ne peuvent être membres de la Députation permanente du conseil provincial :

- 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2° Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;
- 4° Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;
- 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires ou receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;
- 8° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

TITRE IV.*Dispositions organiques.***ART. 29.**

Le conseil provincial statue sur la validité des élections provinciales; il vérifie les pouvoirs de ses membres titulaires et suppléants

Projet de la section centrale.

§ 6. L'alliance est dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

ART. 28.

§§ 1° à 7° (comme ci-contre);

8° Les avoués et les notaires;

ART. 28^{bis}.

Les membres d'un conseil provincial, parents l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la Députation permanente de ce conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les opérations doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Préalablement à l'installation, comme conseiller effectif, du suppléant arrivant en ordre utile pour entrer en fonctions, le conseil provincial procède à une vérification de pouvoirs complémentaire au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité.

ART. 30.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 31.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil provincial.

Le conseiller qui n'aura pas fait cette option est tenu de la déclarer au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

ART. 32.

Lorsque le conseil provincial est réuni, il a seul le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'il n'est pas réuni, la démission peut être adressée à la députation permanente du conseil.

ART. 33.

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme.

ART. 34.

Les conseillers nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil provincial.

Projet de la section centrale.**ART. 30.**

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

En cas de remplacement d'un conseiller dont les fonctions prennent fin avant leur terme normal, le nouveau conseiller siège jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ART. 34.

Les conseillers provinciaux entrent en fonctions à la première réunion du conseil, ordinaire ou extraordinaire, qui suit leur élection.

Projet du Gouvernement.**ART. 35.**

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans.

Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 37 de la présente loi.

ART. 36.

La sortie ordinaire des conseillers provinciaux a lieu le premier mardi du mois de juillet.

ART. 37.

Pour le renouvellement partiel ordinaire des conseils provinciaux, les cantons de justice de paix sont répartis en deux séries dans chaque province, conformément au tableau annexé à la présente loi.

La première série est sortie dans le courant de l'année 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

Projet de la section centrale.**ART. 35.**

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans.

ART. 36.

Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers provinciaux.

La première série des conseillers provinciaux est sortie en 1896; la seconde série sortira le premier mardi de juillet 1898.

L'alternance des sorties est invariablement maintenue dans la succession des renouvellements partiels ordinaires, nonobstant tout renouvellement intégral qui suivrait une dissolution des conseils provinciaux.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juin qui suit la quatrième session ordinaire du conseil provincial et affecte la série qui, sans la circonstance de la dissolution, eût dû sortir la première.

ART. 37.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§§ 2 à 4, sont transférés à l'article 36.

Projet du Gouvernement.**TITRE V.***Dispositions diverses.***ART. 38.**

Les dispositions des titres VI (des pénalités) et VII (de la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive.

ART. 39.

Le premier alinéa de l'article 68 du Code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

- « Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou
- » pour chaque section de commune. Dans les
- » communes dont le territoire est divisé par
- » les limites séparatives de deux ou plusieurs
- » cantons de justice de paix, les listes sont
- » dressées séparément pour chacune des cir-
- » conscriptions cantonales, le lieu du domicile
- » au 1^{er} juillet de l'année de la revision des
- » listes déterminant la circonscription à la-
- » quelle appartient l'électeur.
- » Ces listes mentionnent, en regard des
- » noms, prénoms et profession de chaque
- » électeur. »

ART. 40.

La date du 1^{er} juin fixée aux articles 8, 21 paragraphe pénultième, 64, 64 littera D, 127 et 129 du Code électoral est remplacée par celle du 13 mai; la date du 13 mai fixée à l'article 127 dudit code est remplacée par celle du 1^{er} mai.

ART. 41.

L'article 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

- « Les membres de la députation permanente
- » sont élus pour le terme de huit ans.
- » La députation est renouvelée tous les
- » quatre ans par moitié, dans l'ordre réglé par
- » le tirage au sort auquel il a été procédé en
- » 1872. »

Projet de la section centrale.**ART. 38.**

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales, le lieu de la résidence habituelle depuis un an au moins au 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes déterminant la circonscription à laquelle appartient l'électeur.

Ces listes, etc. (Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la section centrale.***Dispositions transitoires.***ART. 42.**

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 43.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1898. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1904.

Les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la première série auront lieu le troisième dimanche du mois de juin 1900. Les nouveaux conseillers seront élus pour un terme expirant en 1908.

ART. 44.

En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement à deux ou plusieurs cantons ayant un chef-lieu commun, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des dits cantons réunis.

Si l'élection a lieu avant le 15 mai 1898, elle se fera d'après les listes entrées en vigueur le 1^{er} juin 1897 sans élimination des citoyens qui, figurant sur ces listes en qualité d'électeur provincial, n'y figurent pas en même temps en qualité d'électeur sénatorial.

ART. 45.

En ce qui concerne les communes chefs-lieux de deux ou plusieurs cantons appartenant à la seconde série des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement répartiront d'office, au 15 mai 1898, les électeurs provinciaux inscrits sur les listes entrant en vigueur à cette date entre les sections cantonales du chef-lieu, en prenant pour base la résidence de ces électeurs à la date du 1^{er} juillet 1897.

ART. 42.

(Supprimé.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

§§ 1 et 2. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Aucun recours n'est ouvert contre cette répartition.

Ces listes, sectionnées, serviront aux élections auxquelles il sera procédé du 13 mai 1898 au 14 mai 1899, sans qu'il y ait lieu d'en rayer et d'écarter du vote les citoyens qui y sont inscrits comme électeurs provinciaux bien que n'ayant acquis la qualité de Belge que par la naturalisation ordinaire.

Les radiations nécessitées par la disposition nouvelle de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévue au titre III du Code électoral.

ART. 46.

Par dérogation à l'article 41 de la présente loi, le renouvellement par moitié de la députation permanente se fera, en 1898, pour un terme de six années, et, en 1900, pour un terme de huit ans.

Projet de la section centrale.

§ 3. Les radiations ou inscriptions nécessitées par les dispositions nouvelles des articles 1^{er} et 3^{bis} de la présente loi ne s'effectueront que lors de la revision des listes électorales prévues au titre III du Code électoral.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ANNEXE N° 1.

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — *S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.*

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 4 heure de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160 du Code électoral.

L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis à voter jusqu'à 4 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 4 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour ... candidats aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour le même nombre de candidats à la suppléance.

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits selon l'ordre alphabétique; chacun d'eux est suivi, sous la mention *suppléant*, du nom du candidat à la suppléance, appelé à le remplacer. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats aux fonctions effectives occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats effectifs et suppléants d'une même liste ou pour un des candidats isolés ou son suppléant, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats effectifs ou suppléants d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom; s'il a marqué, soit pour les fonctions effectives soit pour la suppléance, plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats effectifs ou suppléants de cette liste; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. Comme ci-dessus.

2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat aux fonctions effectives de conseiller provincial et pour un seul suppléant.

3. Les noms des candidats aux fonctions effectives sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Sous chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, celui du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.

4. L'électeur marque son vote en faveur à la fois d'un candidat aux fonctions effectives et de son suppléant en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat. S'il veut voter pour un candidat aux fonctions effectives en écartant le suppléant, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour qui il vote.

5. Comme ci-dessus.

6. Comme ci-dessus.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom soit pour les fonctions effectives, soit pour la suppléance; b) si les formes .. (etc., comme ci-dessus).

8. Comme ci-dessus.

ANNEXE N° 2.

MODÈLE II.

... canton de X

Élection de 8 conseillers provinciaux.

Le. . . . 189 .

1

Colin.
Suppléant Robin.
Dolval, Jean.
Suppléant Duraud.
Geirte.
Suppléant Mabille
Allard.
Suppléant Nelson.
Quix.
Suppléant Nick.
Pepin.
Suppléant Uytendael

2

Deleampo.
Suppléant . Deschamps.
Ducange.
Suppléant Campo.
Hernand.
Suppléant : Mernarie.
Jacques.
Suppléant . Linsack.
Maenhout.
Suppléant . Allus.
Niemand
Suppléant . Jey.

3

Amman.
Bilquin.
Dubois.
Suppléant : Xheffer.
Verthois.
Suppléant : Van Dienst.

4

Nicolas

5

Dolval, Pierre
Suppléant . Van Loy.

6

Dalton
Suppléant : Remmen.

(26)

ERRATA DU N° 444.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1898

PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. LIGY.

Page 1, ligne 6. *Au lieu de* : « Le projet de loi consacre pour l'électorat le principe admis... etc. », *il faut lire* : « Le projet de loi consacre pour l'électorat *provincial* le principe admis... etc. ».

Page 2, lignes 3 à 6. *Au lieu de* : « ... et croit plutôt qu'elle sera défavorable au parti catholique, partisan de la représentation proportionnelle. Mais, il estime que par la séparation de cantons aujourd'hui groupés, le projet...etc. », *il faut lire* : « ... et croit plutôt qu'elle sera défavorable au parti catholique. Mais, *partisan de la représentation proportionnelle*, il estime que, par la séparation de cantons aujourd'hui groupés, le projet... etc. ».

Page 6, lignes 25-26. *Au lieu de* : « et un candidat dans une autre... », *il faut lire* : « et un candidat *suppléant* dans une autre... etc. ».

Les noms des candidats *titulaires* renseignés à la colonne n° 1 du tableau annexé sous le n° II, doivent y figurer par ordre alphabétique.
